



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.900/2
du 17 mars 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant
exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres
d'insertion socioprofessionnelle, modifié par l'arrêté du
Gouvernement wallon du 29 avril 2019'

Le 19 février 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 mars 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mars 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'alinéa 3 du préambule vise un « test genre » du 23 octobre 2020, effectué conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

Ce rapport n'est pas joint au dossier transmis à la section de législation.

Y figure en revanche un « test genre » daté du 17 avril 2020, portant sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif au CISP' et établi, lui, conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

Cette confusion empêche la section de législation de vérifier que la formalité prescrite par le décret du 3 mars 2016 a bien été accomplie. Elle devra être dissipée.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Sous la réserve des suites qui seront données à l'observation formulée ci-avant sur les formalités préalables, à l'alinéa 3, le mot « visé » sera inséré entre les mots « rapport du 23 octobre 2020 » et les mots « à l'article 4, 2° ».
2. L'alinéa 7 se référera à l'avis n° 1457 de la Commission consultative des centres d'insertion socioprofessionnelle instituée au sein du Conseil économique, social et environnemental, donné le 11 janvier 2021. Ce visa précédera celui concernant l'avis du Comité de gestion du Forem, rendu le 13 janvier 2021.
3. L'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie a été donné le 22 janvier 2021 et non le 21 janvier 2021. Le considérant qui s'y réfère sera corrigé en ce sens.

DISPOSITIF

Article 4

1. La phrase liminaire de l'article 4 visera l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 15 décembre 2016.
2. À la première phrase du 8° en projet il convient de remplacer les mots « à trois mois après » qui précèdent les mots « la fin de la formation » par les mots « dans les trois mois de ».

Article 6

L'article 6 confère un effet rétroactif aux articles 2 et 5.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des règlements est la règle en vertu d'un principe général de droit. Leur rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence d'autorisation décrétable, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, par exemple lorsqu'elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité des articles 2 et 5 ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans l'une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT